

# SYNDICAT DES MOBILITÉS DE TOURAINE

## COMITÉ SYNDICAL DU 20 JUIN 2019

Convocations adressées le 14 juin 2019  
Nombre de délégués titulaires présents : 9  
Nombre de délégués votants : 10  
Nombre de délégués titulaires en exercice : 14

### Étaient présents :

Frédéric AUGIS ; Martine BELNOUE ; Alain BENARD ; Rabia HADJIDJ-BOUAKKAZ ; Claude CHESNEAU ; Christian GATARD ; Bernard LORIDO ; Sébastien MARAIS ; Yves MASSOT ; Brigitte PINEAU

### Absent(s) excusé(s) :

Michel GILLOT ; Marie-France BEUFILS ; Christine BEUZELIN ; Corinne CHAILLEUX ; Patrick CHALON ; Laurent RAYMOND ; Patrick DELETANG ; Wilfried SCHWARTZ ;

### Suppléants représentant leurs titulaires absents :

Rabia HADJIDJ-BOUAKKAZ pour Wilfried SCHWARTZ

### Titulaires ayant reçu pouvoir par un autre titulaire :

Frédéric AUGIS par Philippe BRIAND ; Christian GATARD par Bernard PLAT

### Secrétaire de séance :

Bernard LORIDO

**C 19/06/03 – CREATION DE LIGNE DE TRESORERIE**

Monsieur Frédéric AUGIS, Président, présente le rapport suivant :

Par délibération en date du 25 septembre 2018, le Conseil métropolitain a décidé la dissolution du Budget annexe de transports de personnes pour le 31 décembre 2018 et la création du Syndicat mixte des Mobilités de Touraine à compter du 1er janvier 2019.

La création du Syndicat mixte des mobilités de Touraine été entérinée par arrêté Préfectoral n°181-232 en date du 27 novembre 2018.

- Ligne de crédit de trésorerie :

Le Syndicat mixte des Mobilités de Touraine, pour ses besoins de financement de 2019, souhaite disposer d'une ligne de trésorerie pour faire face à des besoins momentanés de trésorerie. En effet, il convient d'assurer un niveau de trésorerie suffisant pour faire au paiement des dépenses et préserver le délai de paiement des factures aux créanciers.

La ligne de crédit de trésorerie équivaut à un droit de tirage permanent auprès d'un établissement de crédit. Dans la limite d'un plafond fixé par un contrat, il peut être tiré des fonds lorsqu'il est souhaitable, en une ou plusieurs fois.

Ces fonds sont remboursés en tout ou partie dès que le compte de trésorerie de la collectivité est excédentaire, ce qui permet d'alléger la charge d'intérêts.

En effet, faute de disposer de ce type de prêt pour faire face à un besoin momentané de trésorerie, la collectivité devrait encaisser un emprunt à long terme et régler des intérêts sur cette somme alors même qu'entre temps l'encaissement de recettes ferait apparaître une trésorerie excédentaire non rémunérée.

Le montant adapté au volume du budget et des besoins ponctuels est estimé à 10 millions d'euros.

S'agissant de prêts de trésorerie, les opérations d'encaissement de fonds et de remboursement s'opèrent hors budget et font intervenir des comptes financiers tenus seulement par le comptable public. Seul le paiement des intérêts dus et des éventuels frais et commissions sont retracés en comptabilité budgétaire aux comptes concernés.

L'information sur l'utilisation de ces prêts de trésorerie est assurée par la réglementation qui prévoit qu'un tableau retraçant l'utilisation et le coût du contrat de trésorerie est annexé au compte administratif de l'année suivante.

- Placement de trésorerie :

Pour information, l'article 116 de la loi de finances pour 2004 définit un régime de dérogation à l'obligation de dépôt de fonds au Trésor, codifié aux articles L.1618-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales. Il est complété par le décret

n° 2004-628 du 28 juin 2004 portant application de l'article 116 de la loi de finances pour 2004 et relatif aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Les possibilités de placements sont encadrées par des règles touchant à l'origine des fonds, aux modalités pratiques du placement et aux produits accessibles.

Les syndicats de communes et les syndicats mixtes peuvent placer les fonds qui correspondent au montant du solde d'exécution de la section d'investissement de l'exercice précédent, dans la limite de la dotation aux amortissements des immobilisations exploitées dans le cadre d'un Service Public à Caractère Industriel et Commercial (Article L.5212-21-1 du CGCT) Il existe donc la possibilité de procéder à des placements financiers, au cas par cas et en fonction des opportunités.

En conséquence, il est proposé de compléter la délégation d'attributions consentie par le Comité Syndical au Président.

Le Président rendra compte, lors de chaque réunion du Syndicat, des actes pris dans le cadre de cette délégation.

En conséquence, il est proposé au Comité Syndical :

**Vu** l'article R.2221-70 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les instructions budgétaires M43 ;

**Vu** la délibération en date du 25 septembre 2018 décidant la création du Syndicat mixte des Mobilités de Touraine à compter du 1er janvier 2019 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°181-232 en date du 27 novembre 2018 entérinant la création du Syndicat mixte des Mobilités de Touraine ;

**Vu** la circulaire NOR/INT/89/0071/C du 22 février 1989 relative aux concours financiers à court terme offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics ;

**Vu** l'article 116 de la loi de finances pour 2004 définissant un régime de dérogation à l'obligation de dépôt de fonds au Trésor et codifié aux articles L.1618-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'Article L.5212-21-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération C 19/05/04 du Comité syndical du 23 mai 2019 ;

- **AUTORISE** l'annulation et le remplacement de la délibération C 19/05/04 du 23 mai 2019 par la présente délibération.



- **AUTORISE** le recours à une ligne de Crédit de trésorerie de 10.000.000 €, destinée à faire face à des besoins momentanés de trésorerie ;
- **AUTORISE** le Président à signer les conventions à intervenir portant ouverture d'une Ligne de Crédit de trésorerie ;
- **AUTORISE** le Président à procéder sans autre délibération aux demandes de versements des fonds et aux remboursements dans les conditions prévues par la convention portant ouverture d'une Ligne de Crédit de Trésorerie ;
- **DONNE** délégation au Président aux fins de prendre les décisions nécessaires pour réaliser tout placement de fonds, conformément aux dispositions de l'article 1618-2 du Code général des collectivités territoriales.

**Le Comité adopte à l'unanimité**

**Pour extrait conforme et  
certification du caractère exécutoire,**



**Le Président,**

**Frédéric AUGIS**